



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Et DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau de l'Environnement et des
Politiques de Développement Durable**

Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 079
imposant des prescriptions complémentaires à
la SA STREL concernant son exploitation sise
à Mouroux, Le Moulin Trochard.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le rapport n° E/06.247 du 13 février 2006 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 mars 2006,

Vu le projet d'arrêté notifié le 20 mars 2006 à l'exploitant, qui n'a pas formulé d'observations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

DE PRESCRIPTION

IS COMPLEMENTAIRES

Article 1^{er} : La société STREL, sise au lieu dit « Le Moulin Trochard », sur le territoire de la commune de MOUROUX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son atelier de traitement de surface, sous réserve du strict respect des prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté :

Article 2 : La société STREL devra prendre toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts des personnes et du milieu en cas d'inondation et notamment :

- stocker l'ensemble des produits chimiques situés dans son usine de MOUROUX à la cote minimale de 69,50 m NGF, les ouvrages nécessaires devant être conçus de manière à avoir une emprise au sol minimale ;
- mettre en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Article 3 : L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour respecter les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : INFORMATION DES TIERS (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département.

Article 6 :Délais et voies de recours(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

(Loi n° 76 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI)"le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L421 8 du code de l'urbanisme."

Melun, le 11 avril 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

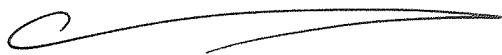
Signé : Francis VUIBERT

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

le demandeur
le Sous-Préfet de Meaux,
le maire de Mouroux,
le directeur départemental de l'équipement,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SIDPC,
le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
• Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
• • le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU